













Procédure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée, en attente de publication au Journal officiel
Coordination efficace des politiques économiques et surveillance budgétaire multilatérale	
Abrogation Règlement 1997/1466 1996/0247(SYN)	
Sujet 5.10.01 Convergence des politiques économiques, déficit public, taux d'intérêt 5.20.01 Coordination des politiques monétaires, Institut monétaire européen (IME), Union économique et monétaire (UEM)	
Priorités législatives Déclaration commune 2023-24	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Affaires économiques et monétaires		16/02/2024
		 FERBER Markus	16/02/2024
		 MARQUES Margarida	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 KELLEHER Billy	
		 LAMBERTS Philippe	
		 RINALDI Antonio Maria	
		 VAN OVERTVELDT Johan	
		 GUSMÃO José	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	 Emploi et affaires sociales (Commission associée)		29/06/2023
		 BISCHOFF Gabriele	

Événements clés

26/04/2023	Publication de la proposition législative	COM(2023)0240	Résumé
12/06/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
14/09/2023	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
11/12/2023	Vote en commission, 1ère lecture		
11/12/2023	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
15/12/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0439/2023	Résumé
15/01/2024	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
17/01/2024	Résultat du vote au parlement		
17/01/2024	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71 - vote)		
04/03/2024	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE759.672 GEDA/A/(2024)001133	
23/04/2024	Débat en plénière		
23/04/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0311/2024	
29/04/2024	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
29/04/2024	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
29/04/2024	Signature de l'acte final		

Informations techniques

Référence de procédure	2023/0138(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation Règlement 1997/1466 1996/0247(SYN)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 57; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 121-p6

Etape de la procédure	Procédure terminée, en attente de publication au Journal officiel
Dossier de la commission parlementaire	ECON/9/11942

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2023)0240	26/04/2023	EC	Résumé
Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport		CON/2023/0020 JO C 290 18.08.2023, p. 0017	05/07/2023	ECB	
Comité économique et social: avis, rapport		CES2275/2023	20/09/2023	ESC	
Comité des régions: avis		CDR0157/2023	10/10/2023	CofR	
Projet de rapport de la commission		PE754.668	12/10/2023	EP	
Amendements déposés en commission		PE754.898	25/10/2023	EP	
Amendements déposés en commission		PE754.936	25/10/2023	EP	
Amendements déposés en commission		PE754.937	25/10/2023	EP	
Avis de la commission	EMPL	PE752.621	30/10/2023	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0439/2023	15/12/2023	EP	Résumé
Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel		GEDA/A/(2024)001133	21/02/2024	CSL	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0311/2024	23/04/2024	EP	
Projet d'acte final		00051/2024/LEX	29/04/2024	CSL	

Informations complémentaires		
Document de recherche	Briefing	07/02/2024

Coordination efficace des politiques économiques et surveillance budgétaire multilatérale

OBJECTIF : réformer le cadre de gouvernance économique de l'UE.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la proposition fait partie d'un train de mesures et vise à remplacer le règlement (CE) n° 1466/97 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques (volet préventif du pacte de stabilité et de croissance). Elle est accompagnée :

- d'une [proposition](#) de modification du règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs (volet correctif du pacte de stabilité et de croissance), et

- d'une [proposition](#) de modification de la directive 2011/85/UE du Conseil sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres.

Le réexamen du cadre de gouvernance économique de l'UE s'est fondé sur une consultation d'un large éventail de parties prenantes. Il a révélé que le cadre comportait un certain nombre de points forts, mais aussi une série de lacunes, en particulier i) une complexité accrue, ii) la nécessité de faire preuve d'une plus grande efficacité pour réduire les niveaux de dette élevés et de constituer des réserves pour les chocs futurs, ainsi que iii) la nécessité de mettre à jour un certain nombre d'instruments et de procédures pour intégrer les enseignements tirés des mesures prises en réaction aux chocs économiques récents, y compris l'interaction entre les réformes et les investissements au titre de la facilité pour la reprise et la résilience.

La réponse forte des pouvoirs publics à la pandémie de COVID-19 s'est avérée très efficace pour atténuer les dommages économiques et sociaux causés par la crise, mais celle-ci a entraîné une augmentation significative des ratios de dette des secteurs public et privé qui accentue la nécessité de ramener progressivement et durablement ces ratios à des niveaux prudents, sans nuire à la croissance, et de remédier aux déséquilibres macroéconomiques, tout en tenant dûment compte des objectifs sociaux et des objectifs en matière d'emploi.

Le train de mesures vise à rendre le cadre de gouvernance de l'UE plus simple (en utilisant un indicateur opérationnel unique sous la forme d'un sentier des dépenses nettes et en simplifiant les exigences en matière de rapports), plus transparent et plus efficace, avec une plus grande appropriation nationale et une meilleure application de la législation, et à permettre des réformes et des investissements tout en réduisant les ratios d'endettement public élevés de manière réaliste, progressive et durable.

L'objectif central de ces propositions est de renforcer la soutenabilité de la dette publique et de promouvoir une croissance durable et inclusive dans tous les États membres au moyen de réformes et d'investissements.

CONTENU : le règlement proposé établit des règles garantissant une coordination efficace des politiques économiques des États membres et soutenant ainsi la réalisation des objectifs de l'Union en matière de croissance et d'emploi. Ses principaux éléments sont les suivants :

Semestre européen

Les dispositions introduisent le cadre budgétaire de l'UE dans le cycle de la surveillance du Semestre européen. Elles prévoient également que les États membres doivent prendre en considération les orientations données par le Conseil et énumèrent les instruments juridiques que pourrait entraîner la non-prise en considération de ces orientations par les États membres.

Trajectoire technique

Pour chaque État membre dont le déficit public dépasse 3% du PIB ou dont la dette publique dépasse 60% du PIB, la Commission publiera une «trajectoire technique» des dépenses nettes couvrant une période d'ajustement minimale de quatre ans du plan budgétaire et structurel national à moyen terme et son éventuelle prolongation de trois ans au maximum. Cette trajectoire visera à faire en sorte que la dette soit placée sur une trajectoire descendante plausible ou maintenue à des niveaux prudents, et que le déficit reste ou soit ramené et maintenu en dessous de 3% du PIB à moyen terme.

Pour les États membres dont le déficit public est inférieur à 3% du PIB et dont la dette publique est inférieure à 60% du PIB, la Commission fournira des informations techniques aux États membres pour faire en sorte que le déficit public soit maintenu sous la valeur de référence de 3% du PIB également à moyen terme.

Ces trajectoires techniques et informations techniques guideront les États membres lors de la définition des objectifs pluriannuels de dépenses qu'ils incluront dans leurs plans.

Plans budgétaires et structurels nationaux à moyen terme

La proposition vise à passer à un cadre de surveillance de l'UE axé sur les risques, qui différencie les États membres en tenant compte des défis posés par leur dette publique. Les plans budgétaires et structurels nationaux à moyen terme constituent la pierre angulaire du cadre proposé. Ils intégreront les objectifs en matière de politique budgétaire, de réformes et d'investissements, y compris ceux destinés à remédier aux déséquilibres macroéconomiques le cas échéant, et à mettre en œuvre le socle européen des droits sociaux, dans un plan à moyen terme global et unique, ce qui créera un processus cohérent et rationalisé. Les États membres disposeront d'une plus grande marge de manœuvre pour fixer leur trajectoire des dépenses budgétaires nettes, ce qui renforcera l'adhésion nationale à ces trajectoires budgétaires.

Ces plans seront évalués par la Commission et approuvés par le Conseil sur la base de critères communs de l'UE. La proposition fixe également les conditions dans lesquelles le Conseil pourra demander à un État membre de présenter un plan révisé et dans lesquelles le Conseil pourra proposer une révision du sentier des dépenses nettes qu'il a lui-même approuvé si l'État membre ne respecte pas les conditions requises en ce qui concerne la présentation d'un plan révisé.

Les États membres devront présenter un rapport d'avancement annuel et la Commission suivra la mise en œuvre des sentiers des dépenses nettes, notamment par l'établissement d'un compte de contrôle. Le suivi annuel exercé par la Commission sera ainsi moins contraignant pour les États membres.

Clauses dérogatoires

Sur recommandation de la Commission, le Conseil pourra adopter une recommandation autorisant un État membre à s'écarter de son sentier des dépenses nettes si des circonstances exceptionnelles échappant à son contrôle ont une incidence majeure sur ses finances publiques, pour autant que cela ne mette pas en péril sa viabilité budgétaire à moyen terme. Le Conseil fixera une limite dans le temps pour un tel écart.

Dialogue économique

La proposition de règlement fixe les conditions dans lesquelles le dialogue économique a lieu entre les institutions et les États membres, y compris la nécessité d'informer le Parlement européen de l'application du règlement et la possibilité pour le Parlement européen de procéder à un échange de vues avec un État membre où il existe un risque important d'écart par rapport au sentier des dépenses nettes.

Interaction avec le règlement (UE) n° 1176/2011

La proposition de règlement établit l'interaction avec le règlement (UE) n° 1176/2011, qui exige d'envisager l'ouverture de la procédure concernant les déséquilibres excessifs dans le cas où les États membres ne mettent pas en œuvre les engagements en matière de réformes et d'investissements liés à la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques qui figurent dans leur plan budgétaire et structurel à moyen terme. Elle prévoit également que, lorsque la procédure concernant les déséquilibres excessifs est ouverte, l'État membre doit présenter un plan budgétaire et structurel à moyen terme révisé qui sert de plan de mesures correctives au titre de ce dernier règlement.

Coordination efficace des politiques économiques et surveillance budgétaire multilatérale

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport présenté par Esther de LANGE (PPE, NL) et Margarida MARQUES (S&D, PT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la coordination efficace des politiques économiques et à la surveillance budgétaire multilatérale et abrogeant le règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Objet

Le présent règlement établit des règles garantissant une coordination efficace des politiques économiques des États membres. Il contient des dispositions détaillées concernant le contenu des plans budgétaires et structurels nationaux à moyen terme, ainsi que leur présentation, leur évaluation et leur suivi dans le cadre de la surveillance budgétaire multilatérale exercée par le Conseil et la Commission, avec la participation du Parlement européen. L'objectif est de promouvoir la soutenabilité de la dette, les investissements et les réformes, les priorités communes de l'Union, et une croissance durable et inclusive ainsi que la résilience dans les États membres et de prévenir l'apparition de déficits publics excessifs, par une planification à moyen terme garantissant la cohérence au sein de l'Union, y compris dans la zone euro.

Semestre européen

Afin de garantir une coordination plus étroite des politiques économiques et sociales pertinentes et une convergence soutenue des résultats économiques et sociaux des États membres, le Conseil et la Commission, avec la participation du Parlement européen, exerceront une surveillance multilatérale dans le cadre du Semestre européen dont l'objectif principal est d'assurer une coordination plus étroite des politiques économiques, sociales, budgétaires et structurelles.

Trajectoire de référence

Pour chaque État membre dont la dette publique dépasse la valeur de référence de 60% du PIB ou dont le déficit public dépasse la valeur de référence de 3% du PIB, la Commission proposera, dans un rapport au Parlement européen et au Conseil, une trajectoire de référence. Pour l'élaboration du rapport, la Commission consultera l'État membre concerné dans le cadre d'un dialogue, tout en garantissant que tous les États membres sont traités de manière juste et équitable. La trajectoire de référence sera fixée en niveaux de dépenses nettes.

La trajectoire de référence doit garantir que:

- le ratio de la dette publique est placé ou reste sur une trajectoire descendante plausible, conduisant à une réduction durable de la dette, ou demeure à des niveaux prudents;
- le déficit public est ramené et maintenu sous la valeur de référence de 3% du PIB;
- le ratio de la dette publique se stabilise au cours de la période d'ajustement et est réduit chaque année au cours de la période de projection d'au moins un point de pourcentage du taux d'endettement pour les États membres dont le taux d'endettement dépasse 90% et d'au moins un demi-point de pourcentage pour les États membres dont le rapport entre la dette publique et le PIB est compris entre 60% et 90%.

Plans budgétaires et structurels nationaux à moyen terme

Chaque État membre devra présenter un plan à moyen terme exposant son sentier des dépenses nettes ainsi que ses engagements prioritaires en matière d'investissements publics et de réformes qui, tout en évitant une politique budgétaire procyclique, garantissent ensemble une réduction durable et progressive de la dette et une croissance durable et inclusive, ainsi que des engagements plus larges en matière de réformes et d'investissements, concernant notamment i) le pacte vert pour l'Europe, ii) le socle européen des droits sociaux, iii) le programme d'action pour la décennie numérique à l'horizon 2030 et iv) la boussole stratégique en matière de sécurité et de défense. Les plans nationaux devront également évaluer les déficits d'investissement public, en particulier eu égard à la réalisation de ces priorités communes de l'Union.

Avant de soumettre son plan structurel budgétaire national à moyen terme au Conseil et à la Commission, chaque État membre devra mettre en place un mécanisme de coopération structurée pour recevoir les contributions de la société civile, des partenaires sociaux, des autorités régionales et des autres parties prenantes concernées à ce plan structurel budgétaire national à moyen terme.

Un nouveau gouvernement dans un État membre pourra soumettre à la Commission un plan budgétaire et structurel national à moyen terme nouveau ou révisé. Toutefois, si des circonstances objectives empêchent la mise en œuvre du plan, un État membre pourra demander à soumettre un plan révisé à la Commission au plus tard 12 mois avant la fin du plan en cours.

Suivi exercé par la Commission

La Commission devra créer, pour chaque État membre, un compte de contrôle qui permette de suivre les écarts annuels des dépenses nettes observés dans l'État membre par rapport au sentier des dépenses nettes fixé par le Conseil et le cumul de ces écarts au fil du temps. Un État membre devra être réputé ne pas être en conformité avec son sentier des dépenses nettes lorsque le solde cumulé du compte de contrôle au cours de la période d'ajustement est supérieur à 1% du PIB pendant les années de croissance du PIB.

Pour certains investissements stratégiques qui répondent aux priorités communes de l'Union et qui ont une valeur ajoutée pour l'ensemble de l'Union, la Commission devra être en mesure d'autoriser les États membres, à titre exceptionnel, à dépasser la valeur de référence dans le compte de contrôle, par exemple dans des cas exceptionnels où les coûts d'investissement augmentent en raison de circonstances imprévues ou lorsqu'il est nécessaire de réaliser des investissements stratégiques supplémentaires pendant la période d'ajustement. Tout écart par rapport à la valeur de référence pourra être autorisé par la Commission pour une période maximale de cinq ans pour chaque demande.

Un tableau de bord spécifique devra être établi au moyen d'un acte délégué pour afficher les progrès de la mise en œuvre des plans budgétaires et structurels à moyen terme des États membres. Le tableau de bord devrait être opérationnel d'ici à juin 2024 et mis à jour par la Commission deux fois par an.

Rôle du Parlement

Le Parlement européen devra être associé, de manière régulière et structurée, au Semestre européen. Le Conseil et la Commission devraient faire régulièrement rapport au Parlement européen sur l'application du règlement et inclure dans leurs rapports les résultats de la surveillance multilatérale exercée conformément au présent règlement.

Afin d'assurer la transparence et la responsabilité en ce qui concerne l'application du règlement, la Commission devrait transmettre, sous réserve d'accords de confidentialité si nécessaire, les documents et informations pertinents, simultanément et dans des conditions identiques, au Parlement européen et au Conseil, tels que les plans budgétaires et structurels à moyen terme soumis par les États membres et le sentier des dépenses nettes proposé, les évaluations de la soutenabilité de la dette et un aperçu des conclusions préliminaires de la Commission concernant les progrès accomplis dans la mise en œuvre des plans.

Transparence

BISCHOFF

Rapporteur(e)

EMPL

15/02/2024

Deutscher Gewerkschaftsbund

Gabriele	pour avis			
BISCHOFF Gabriele	Rapporteur(e) pour avis	EMPL	18/10/2023	Deutscher Gewerkschaftsbund
DE LANGE Esther	Rapporteur(e)	ECON	12/10/2023	BUSINESSEUROPE
GUSMÃO José	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	10/10/2023	Finance Watch
GUSMÃO José	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	10/10/2023	Dezernat Zukunft e.V.
DE LANGE Esther	Rapporteur(e)	ECON	06/09/2023	EUROPEAN TRADE UNION CONFEDERATION European Environmental Bureau Finance Watch Social Platform
DE LANGE Esther	Rapporteur(e)	ECON	06/09/2023	Sustainable Finance Lab
JONGERIUS Agnes	Membre	09/01/2024	ETUC	
SCHIRDEWAN Martin	Membre	19/04/2023	New Economics Foundation	